

le conseil international d'ingénieurs du lac Ontario a été désigné par la Commission conjointe internationale, en avril 1953, en conformité des attributions conférées par les gouvernements du Canada et des États-Unis en date du 25 juin 1952. C'est un conseil de deux membres, dont un Canadien, ingénieur de mon ministère.

La Commission internationale de contrôle du Saint-Laurent a été désignée par la Commission conjointe internationale le 16 novembre 1953, en conformité des termes de l'ordre d'approbation de cet organisme daté du 29 octobre 1952, à l'égard de la demande suivante adressée par le gouvernement du Canada à la Commission conjointe internationale:

Pour ordre d'approbation en vue de la construction de certains ouvrages touchant la production d'énergie dans le secteur des rapides internationaux du Saint-Laurent.

Ce document porte la date du 30 juin 1952. Il s'agit d'un conseil de six membres au sein duquel le Canada compte trois représentants, dont un ingénieur de mon ministère, qui fait également partie du conseil déjà mentionné et qui est président de la section canadienne de la commission de contrôle.

Le 5 mai 1955, le conseil international des ingénieurs du lac Ontario a soumis à la Commission conjointe internationale un plan de régularisation portant le numéro 12-A-9, dont l'honorable député a parlé hier soir. Ce plan vise à protéger les intérêts des populations habitant en amont et en aval à l'égard de l'exécution de travaux d'énergie conformément à l'échelle des niveaux et critères adoptée provisoirement par la commission en mars 1955.

A cette réunion, la province de Québec a soumis des observations; elle désirait obtenir des assurances plus précises que le plan de régularisation fournirait une protection suffisante aux populations habitant en aval. La commission a donné ordre au conseil d'effectuer les quelques petites rectifications nécessaires pour répondre le mieux possible à ces besoins. Cette directive a abouti à la préparation du plan n° 12-A-9(M). Bien que ce dernier plan n'ait pas été soumis officiellement à la commission ni aux gouvernements, ceux-ci en ont pris les résultats en considération, étant donné surtout son analogie avec le plan 12-A-9 en ce qui concerne les coupes relatives à l'excavation d'un chenal ainsi que les redressements nécessaires pour protéger les intérêts des populations habitant en aval. En conséquence, dans la réponse du gouvernement, le 3 décembre 1955, à la lettre du 9 mai 1955, de la commission, le plan 12-A-9 a été approuvé uniquement aux fins du calcul relatif aux profils et aux plans d'excavation en vue de l'aménagement du chenal. La variation de niveaux, de 244 en saison de

navigation, à 248 ou à près, recommandée par la commission, ainsi que les critères qu'elle a recommandés en vue de la poursuite des travaux de régularisation ont été approuvés.

En ce qui concerne les travaux de la commission technique internationale pour le lac Ontario, visant la mise au point du plan de régularisation, la commission a estimé que cet organisme avait terminé ses fonctions et elle lui a donné instruction d'achever la rédaction de son rapport sur les études qu'il avait entreprises afin que la commission puisse soumettre ce document à la commission internationale de contrôle du Saint-Laurent, organisme chargé de la mise en vigueur du plan pour plus amples études afin de voir s'il n'y aurait pas lieu de l'aménager. La commission de contrôle a entrepris ces nouvelles études et, en juin 1958, a soumis à la commission le plan de régularisation n° 19-58-A, qui a été adopté par la commission à une réunion tenue à Montréal le 14 juillet dernier.

A l'heure actuelle, la commission technique internationale pour le Saint-Laurent est en voie de terminer ses études concernant les éléments influant sur les niveaux du lac Ontario, comme on lui demandait de le faire dans son ordre de renvoi du 25 juin 1952.

Quant à la commission internationale de contrôle du Saint-Laurent, elle continue de collaborer avec la commission technique mixte, organisme désigné par le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis pour agir en son nom afin d'assurer de façon satisfaisante la mise au point des programmes, plans et devis de construction. Une fois les travaux de construction terminés, la commission de contrôle se chargera de mettre en vigueur toutes les dispositions des ordonnances d'approbation du 29 octobre 1952 et du 2 juillet 1956 concernant les niveaux de l'eau et la régularisation de l'écoulement des eaux en provenance du lac Ontario.

L'hon. M. Chevrier: Je tiens à remercier le ministre de cette déclaration très détaillée à propos des deux commissions sur lesquelles son ministère exerce un certain contrôle. Peut-être pourrais-je ajouter une autre brève question.

Le plan 12-A-9, comme il vient de le dire, a été approuvé par la Commission conjointe internationale en guise de modification à l'ordonnance primitive d'approbation. Le ministre a ensuite parlé du plan 12-A-9(M) qui a été recommandé en vue de protéger les intérêts des populations habitant en aval. Le ministre pourrait-il nous dire si le plan 12-A-9(M) sert maintenant de modification à l'ordonnance d'approbation primitive de la Commission conjointe internationale?